

## ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

### Conditions particulières YACHT-POOL *D05*

#### 1. ETENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 L'assureur garantit :

1.2 En cas d'annulation de la location les frais d'annulation fixés par le loueur dans le contrat de location et autres frais en relation avec la location.

1.3 En cas d'annulation, à condition que l'ensemble des frais ait été inclus dans le prix du voyage aller-retour, tous les frais directement liés au voyage sont pris en garantie.

1.4 L'assureur est, dans la limite des dispositions de la section 1, tenu à prestation ,lorsque, par suite de l'une des raisons importantes énumérées ci-après, il faut s'attendre soit à une incapacité pour l'assuré à voyager d'après une expérience constante, soit à ce qu'il ne puisse lui être demandé de commencer le voyage ou de le terminer selon le programme

1.5 Dans le cadre d'un voyage en couple , les causes de décès , d'un accident ou d'une maladie grave de son conjoint, sa conjointe , son concubin, sa concubine ,de ses enfants, parents ,frères et sœurs, grands-parents , petits-enfants , beaux-parents , de la belle-fille ou du gendre, le couple est couvert par la présente garantie dès lors que le prix des deux voyages ait été inclu dans les garanties.

1.6 En cas d'intolérance à la vaccination de l'assuré ou, dans le cas d'un voyage en commun, de son époux ou épouse, de ses enfants mineurs ou des frères et sœurs de l'assuré ou des parents d'un assuré mineur, dès que ces proches parents sont également assurés ;

1.7 En cas de sinistres des biens de l'assuré ou, dans le cas d'un voyage en commun, de l'un des proches parents de l'assuré ,cité à l'alinéa 1.6 ,par suite d'un feu, d'un événement de caractère naturel ou d'une infraction intentionnelle d'un tiers, dès que les dommages en proportion de la situation financière et des possibilités de la personne sinistrée sont considérables ou dans la mesure que sa présence est nécessaire pour la constatation des dommages.

#### 2. EXCLUSION

L'assureur n'est pas responsable :

2.1 Pour les risques de guerre, de guerre civile ou d'événements belliqueux et similaires, qui résultent, indépendamment de l'état de guerre, de l'usage hostile d'engins de guerre ainsi que de l'existence d'engins de guerre comme conséquence de ces risques, ni envers les coups de force politiques, les émeutes, une agitation civile particulière et l'énergie nucléaire.

2.2 L'assureur est dégagé de son obligation d'indemnisation si l'évènement était prévisible pour l'assuré au moment où l'assurance a été contractée ou si l'assuré a provoqué cet évènement intentionnellement ou par grave négligence.

2.3 En cas d'annulation en raison d'une grossesse et tous les troubles de santé en rapport avec celle-ci

### **3. VALEUR ASSURÉE, CAPITAL ASSURÉ, FRANCHISE**

3.1 Le capital assuré doit correspondre au coût complet du voyage annoncé (=valeur assurée). Les frais concernant des prestations non incluses (par exemple pour un programme complémentaire) sont co-assurés lorsqu'ils sont pris en considération dans le montant du capital assuré. L'assureur est responsable à hauteur du capital garanti déduction faite de la franchise ; si les coûts supplémentaires et justifiés résultants du voyage de retour devaient excéder la valeur assuré, l'assureur couvrira également le montant dépassant la valeur assurée déduction faite de la franchise.

3.2 L'assuré supporte une franchise à chaque sinistre. Celle-ci est fixée à 20 pour cent.

### **4. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE DÉCLARATION DE SINISTRE**

L'assuré est tenu :

4.1 De communiquer immédiatement à **YACHT-POOL** la déclaration de sinistre et en même temps d'annuler le voyage auprès du service de réservation ou auprès du voyageur en cas de voyage déjà commencé ;

4.2 De fournir à **YACHT-POOL** toute information utile souhaitée et de mettre à disposition toutes les preuves nécessaires, en particulier une attestation médicale concernant les maladies, accidents et intolérance à la vaccination ;

4.3 De dégager sur demande de l'assureur les médecins de leur responsabilité concernant le secret professionnel pour tout ce qui est en rapport avec la déclaration du sinistre, pour autant que cette demande peut être satisfaite par voie de justice.

4.4 Si l'assuré ne respecte pas l'une des obligations précédentes, l'assureur est dégagé de l'obligation d'indemnisation, à moins que la violation ne repose ni sur un acte délibéré ni sur une grave négligence. En cas de grave infraction, l'assureur reste responsable dans la mesure où cette infraction n'a pas eu de conséquence ni sur la constatation des faits ni sur l'étendue de l'indemnisation de l'assureur.

### **5. GROUPE DE PERSONNES (EQUIPAGE)**

L'assureur est également dans l'obligation d'une indemnisation dans l'étendu des termes de l'alinéa 1.1 lorsque le sinistre ,selon les alinéas 1.5 – 1.7, s'est produit dans le cercle des personnes (l'équipage) énoncées dans le police d'assurance.

Lors d'un sinistre il faut déposer auprès l'agent la liste des membres d'équipage comportant leurs noms.

### **6. DÉFAILLANCE DU CHEF DE BORD / ABANDON DU VOYAGE**

L'assureur verse une indemnité :

6.1 pour les frais d'annulation contractuels dus au loueur par l'assuré (défaillance du chef de bord) en cas de non-utilisation du yacht dans les conditions citées dans alinéas 1.5-1.7 et pour des motifs sérieux.

6.2 pour les frais de location concernant la partie non utilisée du voyage si la poursuite de la location a été impossible (défaillance du skipper/chef de bord) dans le cadre d'une interruption prématurée du voyage pour des motifs sérieux cités dans alinéas 1.5-1.7

6.3 Pour les frais de location calculés pour la quote-part de la partie non-utilisée du voyage (défaillance d'un membre d'équipage) suite à une interruption prématurée du voyage pour des motifs sérieux cités dans les alinéas 1.5-1.7. Cette quote-part se calcule d'après les frais répartis sur les personnes figurant sur la liste de l'équipage déposée chez le loueur ou chez YACHT-POOL.

## **7. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ**

Le paiement de l'indemnité devra se faire dans un délai de 2 semaines si l'obligation d'indemnisation a été prouvée dans son fondement et le montant de l'indemnité a été fixé..